



NATURE ET CULTURE

STATUTS

Article 1 : Il a été fondé en décembre 1981, entre les adhérents aux présents statuts, une association à durée de vie illimitée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination actuelle :

NATURE et CULTURE

Article 2 : OBJET - Cette association a pour objet de :

- faire connaître et respecter la nature, sa flore et sa faune, notamment par la pratique de la randonnée non motorisée et de la botanique ;
- participer à l'animation culturelle locale ;
- œuvrer pour la protection de la nature et l'amélioration de l'environnement ;
- mettre en place toute autre activité pouvant entrer dans l'appellation « Nature et Culture ».

Article 3 : SIÈGE SOCIAL - Le siège social est fixé à : Maison des associations, chemin des Garennes, 85270 Saint-Hilaire-de-Riez. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification lors de l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

Article 4 : COMPOSITION - L'association se compose de

- a) membres d'honneur,
- b) membres bienfaiteurs,
- c) membres actifs.

Article 5 : ADMISSION - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau. L'agrément tacite sera de règle.

Article 6 : MEMBRES - Sont membres d'honneur les personnes nommées par le conseil d'administration qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation de base fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7 : RADIATIONS - La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- pour motif grave

La radiation pour motif grave est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour des explications.

Article 8 : RESSOURCES - Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- 3) le produit de ses diverses manifestations,
- 4) les contributions diverses.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - L'association est administrée par un conseil de 6 à 26 membres, élus pour **trois** ans à bulletin secret par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Chaque année, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, lors de la réunion suivant l'assemblée générale,

un bureau composé au minimum de

- **un président**
- **et un trésorier**

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou à l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Rôle du conseil d'administration :

Le conseil :

- veille à l'application des décisions de l'assemblée générale
- anime des différentes activités de l'association
- prépare, vote et gère le budget
- assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers
- prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui seront présentés à l'assemblée générale.

Il doit être tenu régulièrement informé des diverses activités de l'association et de la situation financière par les responsables des sections.

Article 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et prévenu de la décision prise.

Article 11 : ADHÉSIONS - Après décision du conseil d'administration, l'association peut adhérer à toute fédération ou autre association dont les objectifs correspondent aux siens.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils adhèrent. L'assemblée générale se réunit chaque année au dernier trimestre de l'année civile.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Les candidats au conseil d'administration devront être électeurs. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges au conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, dirige l'assemblée. Il expose la situation morale de l'association.

Le trésorier présente le bilan financier et soumet ce bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ces deux rapports sont soumis au vote de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux mandats.

Quorum :

Pour la validité des délibérations, la présence effective du quart au moins des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée dans un délai de 15 jours, celle-ci délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - Sur demande du conseil d'administration ou de la majorité absolue des membres, le président convoquera une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée aura le même quorum que l'assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours ; elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des adhérents. Le texte des modifications proposées est communiqué aux adhérents un mois avant une assemblée générale extraordinaire qui devra les approuver.

Article 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR - Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : DISSOLUTION – La dissolution est décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts de l'association NATURE et CULTURE
adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 14/12/1985,
modifiés lors des assemblées générales extraordinaires des 27/10/1990 et 16/11/1996,
lors des assemblées générales ordinaires des 27/01/2001, 31/01/2004, 20/01/2007 et
28/11/ 2009 et lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3/10/2015.
03/11/2015, conseil d'administration, pour le changement d'adresse
modifiés lors de l'assemblée générale extraordinarie du 12/11/2019, pour l'article 9 .

Association Nature et Culture Maison des associations, Chemin des Garennes 85270 Saint-Hilaire-de-Riez
nec85270@gmail.com www.natureetculture85.fr
Association n° W853000561

Dominique Pineau : président, Nadine Boisseleau : secrétaire ; le 01/12/2015.

N.Boisseleau, F.Leminoux : co-présidentes, le 2/11/2019

RÈGLEMENT INTERIEUR

- 1- Entre deux assemblées générales, le conseil d'administration est souverain.
- 2- Entre deux conseils d'administration, le président prend toutes décisions urgentes nécessaires, si possible en se référant d'abord à un autre membre du bureau, ou en provoquant une réunion de bureau. Il s'inspire dans ses choix de la jurisprudence existante dans l'association et est responsable devant le prochain conseil d'administration.
- 3- Le bureau peut-être mandaté par le conseil d'administration pour toutes questions particulières demandant un effectif réduit. Il justifie ses choix devant le conseil d'administration suivant.
- 4- L'association est structurée en sections dont la création est décidée en conseil d'administration.
- 5- Le responsable de chaque section est choisi par les membres de cette section et agréé par le conseil d'administration.
- 6- Chaque section dispose d'une large autonomie de gestion, dans le cadre des statuts et objectifs de l'association, et de l'enveloppe financière attribuée.
- 7- Chaque section doit être représentée au conseil d'administration, et notamment dès que possible par son responsable. Elle rend compte de ses activités au conseil d'administration.
- 8- Les dépenses supérieures à 100 euros non prévues au budget prévisionnel de la section sont du ressort du conseil d'administration.

9- Règles d'engagement pour des activités mettant en œuvre des participations financières supérieures à 50 euros.

Les appels de fonds s'organisent de la façon suivante :

- *premier versement : lors de l'inscription, 30% du montant de la participation financière calculée à partir du budget de l'activité préparé par le trésorier et les organisateurs..*
- *deuxième versement : deux mois avant l'activité, 50% du montant de la participation.*
- *troisième versement : avant l'activité, le solde du montant de la participation.*

En cas de désistement d'un adhérent, quel que soit le motif invoqué, quel que soit le moment avant l'activité :

- *s'il y a un remplaçant, le remboursement des sommes versées sera systématique. Il importe dans ces conditions d'établir une liste chronologique des inscriptions tenue par les organisateurs.*
- *en cas de non-remplaçant, le remboursement de 70% des sommes versées sera effectué, les 30% restants servant à couvrir les frais engagés par Nature et Culture.*

- 10- Toute modification de ce règlement intérieur doit être votée par le conseil d'administration et approuvée par la prochaine assemblée générale.

Règlement de l'association Nature et Culture
adopté lors de l'assemblée générale du 29/01/05,
modifié lors des assemblées générales du 24/01/09 et du 28/11/09,
et lors du CA du 3/09/2018

